

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°03/2004

Objet: Projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la S.A. MCM Belgique relatif à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles

En date du 8 juin 2004, le Gouvernement de la Communauté française a, en exécution de l'article 133 § 1^{er} 4^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur un projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la S.A. MCM Belgique relatif à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles.

Ce projet met en œuvre l'article 41 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, selon lequel « *L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Les modalités de versement de la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel sont fixées par le Gouvernement. Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française* ».

Intitulés

Le Collège propose que l'intitulé de la convention précise les parties signataires, afin de la distinguer d'autres conventions aux objectifs similaires.

Article 1^{er}

Le niveau de la contribution des éditeurs de services à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles est établi par le décret. Il ne résulte dès lors pas d'un accord négocié entre les parties signataires de la convention.

Le Collège comprend l'intérêt de rappeler dans la convention les bases de calcul de la contribution, en en précisant certains aspects tels que la méthode d'indexation. Il suggère néanmoins de distinguer clairement les aspects fixés par le décret (les fondements) des aspects négociés entre les parties (les modalités).

Article 2

Cet article prévoit :

- la présentation des engagements financiers par l'éditeur deux fois l'an (15 mai et 15 novembre) dont au moins 50% de l'obligation annuelle à la première échéance ;
- le versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel des montants non engagés (15 juin et 15 décembre) ;

- une clause de report de l'excédent ou du manquement d'engagement à l'exercice suivant, pour un maximum de 5% de l'obligation annuelle.

Sans contester l'intérêt d'évaluer le respect des obligations à mi-parcours, le Collège s'interroge sur la pertinence du déclenchement d'une procédure de versement dès le mois de juin. Si elle devait être maintenue, un manquement d'engagement constaté et versé à la première échéance devrait pouvoir être compensé et remboursé dans le cas d'un éventuel excédent d'engagement constaté à la seconde échéance.

A l'article 2, §1^{er} alinéa 5, il y a lieu de se référer à l'alinéa 3.

Article 5

Au premier alinéa, il y a lieu de se référer à l'article 2 §1^{er} alinéa 3.

Au dernier alinéa, le droit de tirage sur les montants versés au Centre du cinéma et de l'audiovisuel dont dispose l'éditeur n'intervient que si ce dernier présente un chiffre d'affaires d'au moins 15 millions d'euros. Par souci de précision et de cohérence, le Collège attire l'attention sur le fait que le chiffre d'affaires en question doit se référer de préférence à une assiette identique à celle servant au calcul de la contribution, soit le chiffre d'affaires tel que défini à l'article 41 §3 du décret.

Article 7

Eu égard à la thématique musicale de l'éditeur et sans déroger au principe décrétoal qui vise sa contribution au développement de la production audiovisuelle, le Gouvernement devrait veiller à ce qu'une concertation soit organisée avec le secteur de la production musicale.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2004.